



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

LA REPRESENTATION DE L'ENFANT EN JUSTICE

La justice instituera une curatelle en faveur de l'enfant dans la procédure en divorce de ses parents lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- > L'enfant capable de discernement le demande ;
- > Lorsque son intérêt l'exige. C'est notamment le cas lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'autorité parentale, la garde ou sur des questions importantes concernant le règlement des relations personnelles avec l'enfant.

A savoir : les frais de curatelle ne seront pas mis à la charge des enfants, ni des parents.

Lorsque le tribunal du divorce décide de nommer un curateur ou une curatrice en faveur de l'enfant, ce dernier ou cette dernière sera désigné-e par l'autorité de protection de l'enfant (c'est-à-dire la Justice de Paix) du lieu de domicile de l'enfant. Il s'agira d'une personne disposant d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique : avocat-e d'enfant, collaborateur ou collaboratrice du Service de l'enfance et de la jeunesse, psychologue disposant de connaissances juridiques, etc.

Le curateur ou la curatrice a pour mission de sauvegarder les intérêts de l'enfant. Il ou elle l'accompagnera dans la procédure de divorce, en faisant valoir la volonté et les souhaits de celui-ci ou celle-ci, mais dans les limites de l'intérêt de l'enfant.

Le curateur ou la curatrice peut déposer des conclusions et interjeter recours, au nom de l'enfant. Son droit d'agir se limite toutefois aux questions relatives à l'autorité parentale, aux relations personnelles, ainsi qu'aux mesures de protection de l'enfant. Il ou elle n'a aucune compétence s'agissant de la contribution d'entretien.

L'enfant capable de discernement peut recourir contre le refus de la justice de mettre en place une curatelle. Les parents peuvent également recourir contre ce refus, en leur qualité de partie à la procédure ou de représentants légaux. Ils peuvent par ailleurs recourir contre la décision de mise en place d'une curatelle.

BEF/ac/juillet 2019